**AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION***En raison du départ d’un locataire*

# ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES PARTIES

## Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

BAILLEUR(S) :

Etat civil complet du bailleur

*D’une part, ci-après dénommé « LE(S) BAILLEUR(S) »*

LOCATAIRE(S) :

Etat civil complet du locataire restant

*D’autre part, ci-après dénommé « LE(S) LOCATAIRE(S) »*

DECLARATION DES PARTIES :

Bailleur et preneur, déclarent ne pas être l’objet de poursuites ou de condamnations dans le cadre d’une procédure collective, faillite, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction ou déchéance de droits civiques, limitant leur capacité juridique.

Nonobstant les dispositions des articles 515-4 et 1751 du code civil, les termes du présent acte et les notifications ou significations faites en application du présent acte par le bailleur seront de plein droit opposables au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au locataire ou au conjoint du locataire si l’existence de ce partenaire ou de ce conjoint n’a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

# ARTICLE 2 - OBJET DE L’AVENANT

Le présent contrat a pour objet de modifier le contrat de location conclu entre les parties en date du date du bail avec prise d’effet en date du date début du bail portant sur un local à usage d’habitation principale situé adresse, en ce qu’il vient acter du départ d’un locataire et de la poursuite du bail à l’égard du locataire restant.

Il est rappelé que le contrat de bail initial a été conclu entre nom et prénom bailleur et nom et prénom locataire .

Que suite au congé régulièrement délivré par nom et prénom du locataire parti , et à son départ effectif des lieux, le contrat de bail se poursuit uniquement à l’égard de nom et prénom locataire restant pour les mêmes clauses et conditions que prévues au contrat de location.

# ARTICLE 3 - SOLIDARITÉ DES LOCATAIRES

Le contrat delocation ne comporte pas de clause de solidarité. Dans ce cas le locataire sortant est dégagé de toute responsabilité vis-à-vis du logement et envers le bailleur à compter du jour où prend fin le préavis du congé donné.

Le contrat delocation comporte une clause de solidarité.En application de l’article 8-1 VI de la loi 89-462 du 06 juillet 1989, lorsqu’un des colocataires donne congé, cette solidarité cesse lorsqu’un nouveau locataire le remplace ou, à défaut de remplaçant, au bout de six mois après la fin du délai de préavis du congé.

**ARTICLE 4 – CONDITION(S) PARTICULIERE(S)**

Fait en autant d’exemplaires originaux que de parties, dont l’un a été remis aux locataires qui le reconnaissent, l’autre conservé par le propriétaire.

Fait à

Le

|  |  |
| --- | --- |
| *Signature du locataire* | *Signature du bailleur* |
|  |  |